

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS

Entre

JYM NUTRITION

Et

MDIRECT

Initial DS
 

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUSMIS AU REGIME DES SCISSIONS

ENTRE :

1. **Jym Nutrition**, société par actions simplifiée au capital de 3.217.856 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande -35760 Saint Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 430.476.085, représentée par son président, Monsieur Matthias Michel,

(ci-après dénommée, la « **Société Apporteuse** » ou « **Jym Nutrition** »),

DE PREMIERE PART

ET :

2. **Mdirect**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande -35760 Saint Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 924.888.142, représentée par sa présidente, la société Jym Nutrition sus désignée, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Joachim Michel,

(ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **Mdirect** »),

DE SECONDE PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La Société Apporteuse est la société holding animatrice du groupe Michel (le « **Groupe Michel** ») et détient, notamment, 100 % du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

- (B) La Société Apporteuse détient également à la date des présentes les titres des sociétés suivantes (les « **Sociétés Apportées** ») :

- a) 1.206.750 actions (ci-après les « **Titres Les Volailles Lamballaises** ») représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société Les Volailles Lamballaises, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1.206.750 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Lanjouan-Lamballe – 17 rue de la Saudraie – 22400 Lamballe-Armor, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Brieuc sous le numéro 481.456.648 (« **Les Volailles Lamballaises** ») ;

- b) 583 parts sociales (ci-après les « **Titres Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air** »)

représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air, société civile d'exploitation agricole à associé unique, au capital social de 87.450 euros, dont le siège social est situé L'Hôtel d'Air Lamballe – 22400 Saint-Denoual, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 335.105.797 (« **Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air** ») ;

- c) 16.165 actions (ci-après les « **Titres DistriGalli** ») représentant 100 % du capital et des droits de vote de la société DistriGalli, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 161.650 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande -35760 Saint Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 811.476.175 (« **DistriGalli** ») ;

(Les Titres Les Volailles Lamballaises, les Titres Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air et les Titres DistriGalli étant ci-après dénommés ensemble les « **Titres Apportés** »).

- (C) La Société Apporteuse souhaite apporter à la Société Bénéficiaire les Titres Apportés (l'« **Apport** »).
- (D) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure le présent projet d'apport partiel d'actif qui a pour objet de déterminer les modalités de l'apport des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire (le « **Traité d'Apport** »).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire

1.1. Caractéristiques de la Société Apporteuse

- (a) La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée de droit français ayant pour objet, en France et à l'étranger :
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, notamment les sociétés ayant pour objet la nutrition animale,
 - la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
 - la réalisation de prestations de services au profit de ces mêmes sociétés, et
 - la réalisation d'opérations de financement et de garantie, et notamment d'opérations de trésorerie et de gestion de trésorerie, à l'égard des filiales et des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société.
 - Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- (b) La Société Apporteuse a été constituée le 18 avril 2000 et immatriculée le 4 mai 2000 pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 4 mai 2099.

- (c) Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 3.217.856 euros divisé en 201.116 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.
- (d) La Société Apporteuse n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital soumises au droit français.
- (e) La date de clôture de l'exercice social de la Société Apporteuse est le 31 mars de chaque année.
- (f) Aucun titre émis par la Société Apporteuse n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.

1.2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

- (a) La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée de droit français ayant pour objet :
 - La prise de participation, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés ;
 - La réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales ou autres au profit de sociétés dans le cadre d'un rôle de société holding ou simple prestataire de services ;
 - L'exercice de tous mandats sociaux de personnes morales ;
 - L'acquisition, la gestion, l'administration, la location et la vente de tous biens ou droits immobiliers ;
 - L'achat et la vente d'animaux vivants et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement.
- (b) La Société Bénéficiaire a été constituée le 25 mars 2024, et immatriculée le 26 mars 2024, pour une durée de 99 années, qui prendra fin le 25 mars 2123.
- (c) Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 1.000 euros divisé en 1.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.
- (d) La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital soumises au droit français.
- (e) La date de clôture de l'exercice social de la Société Bénéficiaire est le 31 mars de chaque année.
- (f) Aucun titre émis par la Société Bénéficiaire n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.

2. Liens entre les Sociétés Participantes

2.1. Liens de capital

(a) A la date du Traité d'Apport, la Société Apporteuse détient la totalité des actions de la Société Bénéficiaire composant le capital social de celle-ci et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

(b) La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

2.2. Dirigeants communs

La Société Apporteuse a pour président, Monsieur Matthias Michel et pour directeurs généraux Messieurs Ludovic et Joachim Michel et la Société Bénéficiaire a pour présidente, la société Jym Nutrition, représentée par son président, Monsieur Matthias Michel et/ou ses directeurs généraux Messieurs Ludovic et Joachim Michel.

2.3. Filiales communes

Il n'existe aucune filiale commune entre les Parties.

2.4. Conventions entre les Sociétés Participantes

Il n'existe, à la date des présentes, aucune convention conclue entre les Parties, à l'exception de :

- Convention d'intégration fiscale en date du 25 juin 2024 avec effet au 1^{er} avril 2025.
- Convention de rémunération des comptes courants envers la Société Apporteuse.

2.5. Engagements de caution et garantie

Aucune des Parties n'a souscrit d'engagement de caution en garantie des dettes de l'autre Partie.

3. Motifs et buts de l'Apport envisagé

3.1. Au sein du Groupe MICHEL, l'élevage, le négoce et la commercialisation de volailles, poules pondeuses, poules d'ornement et volailles festives ainsi que des aliments et des produits d'entretien pour le poulailler sont réalisés par les Sociétés Apportées.

3.2. Dans le cadre de l'organisation du Groupe MICHEL, il est envisagé de réunir ces différentes entités exerçant des activités connexes et complémentaires dans le domaine de l'élevage et la commercialisation de produits avicoles au sein d'un même ensemble cohérent et spécialisé, le pôle « Poulettes » sous le contrôle et la direction d'une holding intermédiaire la société Mdirect, chargée du pilotage stratégique des activités concernées.

Ce regroupement poursuit plusieurs objectifs :

- Optimisation de l'organisation interne par un regroupement des structures juridiques ayant une activité dans le domaine avicole au sein d'un même « pôle Poulettes » ;
- Renforcement des synergies opérationnelles entre les Sociétés Apportées, notamment en matière de production, logistique, achats et distribution ;
- Amélioration de la lisibilité de l'activité vis-à-vis des partenaires économiques et financiers, grâce à une identification claire du pôle « Poulettes » ;
- Rationalisation des coûts et mutualisation des fonctions support (finances, ressources humaines, communication).

3.3. Cette réorganisation serait donc réalisée au moyen d'une opération d'apport des Titres Apportés actuellement détenus par la société Jym Nutrition à la société Mdirect.

4. Comptes de référence servant de base à l'Apport

Les termes et conditions du Traité d'Apport ont été établis par les Parties sur la base des derniers comptes annuels de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse arrêtés au 31 mars 2025 (la « **Date de Référence** ») tels qu'ils ont été approuvés le 29 septembre 2025 par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société Apporteuse, et le 30 septembre 2025 par l'associée unique de la Société Bénéficiaire (les « **Comptes d'Apport** »).

5. Opérations significatives intervenues depuis la Date de Référence

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a, depuis la Date de Référence, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières concernant les Sociétés Apportées à l'exception des opérations suivantes concernant Les Volailles Lamballaises :

- Suivant acte sous-seing privé en date du 4 août 2025, le capital social de la société a été réduit de 750 euros pour être ramené de 7.500 euros à 6.750 euros par voie de rachat et annulation de 750 actions qui appartenait à la société Holding Palivi (840 693 741 RCS Saint Brieuc).
- Par décisions en date du 16 octobre 2025, la Société Apporteuse, associée unique, a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 1.200.000 euros, afin de porter le capital de 6.750 euros à 1.206.750 euros par souscription de 1.200.000 actions nouvelles portant sa participation dans le capital de la société Les Volailles Lamballaises de 6.750 actions à 1.206.750 actions.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, si ce n'est avec l'accord de la Société Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

6. Régime juridique et comptable de l'Apport

6.1. Par exercice de l'option offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, les Parties déclarent placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

Toutefois, les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-26 du Code de commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-25 dudit Code. Par conséquent, les Parties déclarent expressément que l'Apport sera soumis aux dispositions de l'article L. 236-26 et renoncent expressément à toute solidarité entre elles.

Par ailleurs, en application de l'article L236-28 alinéa 1 du Code de commerce, si la Société Apporteuse détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du présent Traité d'Apport et jusqu'à la réalisation de l'opération d'Apport, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports d'un commissaire à la scission et/ou d'un commissaire aux apports.

6.2. Au plan comptable, l'opération envisagée a pour objet l'apport de titres de participation conférant le contrôle de ces participations à la Société Bénéficiaire, de sorte que l'apport de chaque Société Apportée sera assimilé à un apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité conformément aux dispositions de l'article 710-2 du plan comptable général, modifié par les règlements n° 2015-06, n° 2017-01 et 2019-06 de l'Autorité des normes comptables et modifié en dernier lieu par le règlement n° 2025-06 du 4 novembre 2025 de l'Autorité des normes comptables (le « **Plan Comptable Général** ») et sera par conséquent soumis aux dispositions des articles 710-1 et suivants dudit Plan Comptable Général.

6.3. Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'Article 16.

7. Mode d'évaluation des actifs à transmettre

Dans la mesure où (i) l'Apport est réalisé au bénéfice de la Société Bénéficiaire dont le capital social est intégralement détenu par la Société Apporteuse et que (ii) les Sociétés Participantes sont, et demeureront à l'issue de l'Apport, sous le contrôle commun de la société Jym Nutrition, l'Apport sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des Comptes d'Apport.

Les Titres Apportés seront donc transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par cette dernière, selon leurs valeurs comptables au jour de la réalisation de l'Apport.

8. Désignation et évaluation des actifs à transmettre

- (a) La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ainsi que celles stipulées dans le Traité d'Apport, et sous les conditions suspensives énoncées à l'**Article 14** ci-dessous, les Titres Apportés.
- (b) Les caractéristiques des Sociétés Apportées sont présentées ci-après :

Les Volailles Lamballaises a été constituée sous la forme d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1er février 2005, enregistré auprès de la recette principale de SAINT BRIEUC EST le 24 février 2005 sous les références Bord 2005/215, case 4. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 Juillet 2018. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Brieuc le 29 mars 2005 sous le numéro 481.456.648.

Elle a pour objet social :

- « *L'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural ;*
- *Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement ;*
- *L'acquisition d'immeubles ou de tout droit immobilier, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, les immeubles et droits susvisés et, le cas échéant, de les aliéner ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant aux activités de la Société ;*
- *La souscription de tout emprunt et la mise en place de toute garantie ou sûreté à l'effet de financer les activités entrant dans son objet social ;*
- *L'acquisition, la gestion et l'aliénation de tout droit de propriété intellectuelle ;*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement ;*
- *plus généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe. »*

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation pour prendre fin le 31 mars 2104.

Le capital social de cette société s'élève à 1.206.750 euros, divisé en 1.206.750 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées et appartenant à la Société Apporteuse.

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars. L'exercice en cours ouvert le 1^{er} avril 2025 prendra fin le 31 mars 2025.

Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air a été constituée le 24 avril 1986 sous forme de GAEC, puis transformée en 2004 en EARL et en société civile d'exploitation agricole par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 octobre 2010. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Malo le 24 avril 1986 sous le numéro 335.105.797.

Elle a pour objet social :

- « *l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rurale.* »

La durée de la société initialement de 35 années à compter de son immatriculation a été prorogée de 64 ans par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2018 pour prendre fin le 22 avril 1985.

Le capital social de cette société s'élève à 87.450 euros, divisé en 583 parts sociales de 150 euros chacune, intégralement libérées et appartenant à la Société Apporteuse.

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars. L'exercice en cours ouvert le 1^{er} avril 2025 prendra fin le 31 mars 2025.

DistriGalli a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 7 mai 2015, enregistré auprès du Service des Impôts de Rennes Est le 13 mai 2015 sous les références Bord 2015/1 397, case 2 Ext 6999. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes le 20 mai 2015 sous le numéro 811.476.175.

Elle a pour objet social :

- « *La conception, la réalisation, la fabrication, le négoce, la commercialisation de tous produits corporels et incorporels ainsi que toutes opérations relatives à la basse-cour ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services et notamment toutes prestations de conseils, marketing, management ;*
- *L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion, l'exploitation et/ ou la cession, le tout par tout moyen, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;*
- *La participation, directe ou indirecte, dans toute société civile ou commerciale, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échanges de titres, valeurs mobilières ou droits sociaux, ou autrement ;*
- *Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de contribuer au développement de la société.*
- *Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.* »

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation pour prendre fin le 20 mai 2114.

Le capital social de cette société s'élève à 151.650 euros, divisé en 16.165 actions de 10

euros chacune, intégralement libérées et appartenant à la Société Apporteuse.

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars. L'exercice en cours ouvert le 1^{er} avril 2025 prendra fin le 31 mars 2025.

(c) Les actifs dont la transmission à la Société Bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 mars 2025 les éléments énumérés ci-après, estimés à leurs valeurs nettes comptables comme indiqué à l'article 7, à savoir :

- Titres Les Volailles Lamballaises deux millions trois cent soixante et onze mille cinq cent vingt-neuf euros et soixante-dix centimes (2.371.529,70 €),
- Titres Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air : un million deux cent douze mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (1.212.990 €) ; et
- Titres DistriGalli : deux euros (2 €).;

Actifs Apportés	Valeur Brute (euros)	Provision au 31/03/2025 (euros)	Valeur nette Comptable au 31/03/2025 (euros)
<i>Titres Les Volailles Lamballaises</i>	2.371.529,70 €	0,00 €	2.371.529,70 €
<i>Titres Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air</i>	2.412.800,00 €	1.199.810,00	1.212.990,00 €
<i>Titre DistriGalli</i>	479.002,00 €	479.000,00	2,00 €
Total - Valeur d'Apport de Référence	5.263.331,70 €	1.678.810,00 €	3.584.521,70 €

soit un total des Titres Apportés à une valeur nette comptable de trois millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt et un euros et soixante-dix centimes (3.584.521,70 €).

9. Rémunération de l'Apport - Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Les Parties sont convenues de déterminer le rapport d'échange à partir de la valeur nette comptable des éléments apportés conformément à la tolérance administrative visée au BOI-IS-FUS-30-20 n°40.

A cet effet, les Parties actent que les conditions d'application de la tolérance susvisée seront réunies au jour de la réalisation de l'opération dès lors que :

- l'Apport est régulièrement placé sous le régime de faveur des fusions en matière d'impôt sur les sociétés (article 210 A du code général des impôts) ;
- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au

moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;

- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'Apport ;
- toutes les actions de la Société Bénéficiaire des Apports présentent les mêmes caractéristiques.

En conséquence, l'Apport sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de trois millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt et un (3.584.521) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, ce qui portera le capital de la société Bénéficiaire de mille (1.000) euros à trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent vingt et un (3.585.521) euros.

La Société Apporteuse, notamment en sa qualité d'associée unique de la Société Bénéficiaire, déclare par les présentes accepter expressément le nombre d'actions émises en rémunération de l'Apport.

Les trois millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt et un (3.584.521) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

Elles **(i)** donneront droit à toute distribution de dividendes ou répartition décidée après la Date de Réalisation, selon les modalités fixées dans les statuts de la Société Bénéficiaire et **(ii)** seront négociables dès la Date de Réalisation, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Aucun droit spécial ni avantage particulier ne sera accordé à l'associé unique des Sociétés Participantes au titre de la réalisation de l'Apport.

10. Montant prévu de la prime d'apport

Le montant de la prime d'apport s'élève à 0,70 €

Il correspond à la différence entre :

- | | |
|--|----------------|
| - d'une part l'actif net à transmettre | 3.584.521,70 € |
| - et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la Société Bénéficiaire | 3.584.521,00 € |

11. Date d'effet de l'Apport

La date d'effet de l'Apport coïncidera avec la Date de Réalisation définie à l'**Article 14.2**.

Les Sociétés Participantes décident que la date d'effet de l'Apport, sur le plan comptable et

fiscal, sera la Date de Réalisation.

12. Propriété -Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Titres Apportés et sera titulaire des droits y afférents à la Date de Réalisation, en ce compris ceux qui auraient été omis dans le Traité d'Apport ou dans les Comptes d'Apport, dès la Date de Réalisation.

En particulier, la Société Bénéficiaire aura droit à tous dividendes, distributions ou répartitions qui seraient décidées par l'associé unique des Sociétés Apportées à compter de la Date de Réalisation.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse dans la mesure où ces droits, obligations, et engagements se rapportent aux Titres Apportés.

13. Principales modalités de l'Apport

13.1. Charges et conditions

- (a) La Société Bénéficiaire prendra, à la Date de Réalisation, les Titres Apportés par la Société Apporteuse sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse.

A ce titre et de convention expresse entre les Parties, il est convenu que le présent apport est exclusif de toute garantie d'actif et de passif de la part de la Société Apporteuse à l'égard de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

En conséquence, la Société Apporteuse ne sera pas tenue à indemnité à l'égard de la Société Bénéficiaire en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif des Sociétés Apportées susceptible de se révéler après la réalisation définitive du présent Apport et dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation.

Par suite, la Société Bénéficiaire déclare expressément renoncer à une quelconque garantie d'actif et de passif de la part de la Société Apporteuse au titre du présent Apport.

- (b) A compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'engage, sauf accord contraire de la Société Bénéficiaire et sauf pour ce qui est déjà autorisé par le Traité d'Apport :
1. à exploiter et poursuivre l'activité de chaque Société Apportée dans le cadre normal des affaires de manière raisonnable ;
 2. à administrer les actifs et droits de chaque Société Apportée conformément aux mêmes principes, règles et conditions que par le passé ;

3. à s'abstenir d'apporter des modifications importantes à la situation financière des Sociétés Apportées ; et
 4. à s'efforcer raisonnablement d'un point de vue commercial de préserver les relations avec les clients rattachés à chaque Société Apportée en accord avec les pratiques passées.
- (c) La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin, et à lui apporter tous concours utiles pour formaliser le transfert des Titres Apportés et assurer l'entier effet du Traité d'Apport dans les conditions prévues par la loi.
- (d) Le cas échéant, la Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits inclus dans le périmètre de l'Apport, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

13.2. Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés visés au présent Traité d'Apport, les Parties devront les solliciter sans délai et faire leurs meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la décision des associés de la Société Apporteuse et de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'Apport, sans que l'obtention des accords, agréments ou autorisations susvisés ne puisse constituer une condition suspensive de la réalisation de l'Apport.

Si certains accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les Parties coopéreront de bonne foi afin d'obtenir le transfert desdits accords, agréments ou autorisations à la Société Bénéficiaire.

13.3. Droits des créanciers

Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité d'Apport pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis relatif à l'Apport objet des présentes, effectuée dans les conditions des articles R. 236-2 ou R. 236-3 du Code de commerce.

14. Conditions suspensives - Réalisation de l'Apport

14.1. L'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) approbation par les associés de la Société Apporteuse de l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, y compris celles relatives à l'évaluation de l'Apport et à sa rémunération ;
- (b) approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire de l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, y compris celles relatives à l'évaluation de l'Apport et à sa rémunération ;

et

- (c) réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire par émission d'actions ordinaires faite en rémunération de l'Apport.

14.2. L'Apport ne deviendra définitif qu'à la date de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

14.3. A défaut de réalisation des conditions suspensives énoncées ci-dessus au plus tard le **31 mars 2026**, le Traité d'Apport sera, sauf accord contraire entre les Parties, considéré comme nul et non avenu, et il n'y aura lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

15. Déclarations de la Société Apporteuse

15.1. Déclarations générales de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la Société Bénéficiaire qu' :

- (a) elle est dûment immatriculée et existe valablement conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle a été constituée ;
- (b) elle dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Traité d'Apport et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier ;
- (c) elle n'est pas en état cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ; et
- (d) à compter de la date du présent Traité d'Apport et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'engage à gérer ses activités dans le cours normal des affaires.

15.2. Déclarations afférentes aux Titres Apportés

La Société Apporteuse déclare :

- être régulièrement propriétaire des Titres Apportés pour les avoir souscrits et/ou acquis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- que les Titres Apportés ne font, à ce jour, l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption. Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession ; notamment, l'opération d'Apport des Titres Les Volailles Lamballaises et des Titres Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air a fait l'objet d'une déclaration à la SAFER en date du 20 octobre 2025, laquelle n'a pas fait usage de son droit de préemption ;

- que les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, privilège, sûreté ou tout autre droit consenti au bénéfice de tiers, à l'exception :
 - o du nantissement de 583 parts sociales Elevage Avicole de l'Hôtel d'Air au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine,
 - o du nantissement de 6.750 actions Les Volailles Lamballaises au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine ;

Pour la réalisation de l'Apport des titres affectés en nantissement, la Société Apporteuse s'engage à se rapprocher du créancier nanti pour effectuer les démarches nécessaires ;

- que, sous cette réserve, il n'existera, à la Date de Réalisation de l'Apport, aucune interdiction, opposition ou restriction aux apports ou à la jouissance des Titres Apportés par la Bénéficiaire ;
- et d'une manière générale, qu'il n'existera de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contradictoire à la libre disposition des Titres Apportés.

16. Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit, par les présentes, à la Société Apporteuse qu' :

- (a) elle est dûment immatriculée et existe valablement conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle a été constituée ;
- (b) elle dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Traité d'Apport et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier ;
- (c) elle n'est pas en état cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ; et
- (d) à compter de la date du présent Traité d'Apport et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire s'engage à gérer ses activités dans le cours normal des affaires.

17. Déclarations fiscales

17.1. Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura du point de vue fiscal la même date d'effet qu'au plan juridique.

Les Parties rappellent que la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire et les Sociétés Apportées sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties précisent que, conformément aux dispositions de l'article 210 B 1 du Code général des impôts, les participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés, sont assimilées au plan fiscal à une branche complète d'activité.

Chaque apport de titres de Sociétés Apportées, portant individuellement sur plus de 50 % du capital de ces dernières, sera donc assimilé au plan fiscal à un apport de branche complète d'activité.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent et déclarent donc placer chaque Apport des titres des Sociétés Apportées sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté par l'article 210 A du Code général des impôts, applicable sur renvoi de l'article 210 B du même Code.

A l'effet de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage donc, pour chacune des branches apportées, à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions visées par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts. Les engagements ci-après pris au 17.1.5 sont donc pris pour l'ensemble des apports identifiés dans le présent traité qui sont individuellement assimilés au plan fiscal à une branche d'activité.

En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions en découlant et notamment à :

(a) reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où la société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

(b) se substituer à la société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la

cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société Bénéficiaire déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c susmentionné ;

- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse.
- (f) joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts ainsi que de tenir un registre de suivi des plus-values en report d'imposition relativement aux immobilisations non amortissables apportées, conformément à l'article 54 septies II de ce Code.

La Société Apporteuse s'engage, de son côté, à :

- (a) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes actions d'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- (b) joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI ;
- (c) tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables apportés donnant lieu à un report d'imposition.

17.2. Droits d'enregistrement

Les apports de titres seront enregistrés gratuitement conformément à l'article 810 du CGI.

18. Stipulations diverses

18.1. Formalités

- (a) Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.
- (b) Le Traité d'Apport sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'associé unique de la Société Apporteuse appelés à statuer sur le Traité d'Apport.
- (c) Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés notamment vis-à-vis des tiers.
- (d) Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent désigné à l'**Article 17.8** qui en réglera le sort.

18.2. Pouvoirs

- (a) Tous pouvoirs sont donnés :
 - aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer, le cas échéant, la déclaration de conformité ; et
 - aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extrait des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.
- (b) Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

18.3. Remise de titres et consultations

- (a) A la Date de Réalisation, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces qui concernent principalement les Titres Apportés et droits transférés et qui sont en possession de la Société Apporteuse.
- (b) La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire et sans tarder, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité d'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient

être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés et droits transférés.

18.4. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport objet des présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire.

18.5. Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

18.6. Divisibilité - Coopération

Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- (a) la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise ; et
- (b) les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

18.7. Modifications et renonciations

- (a) Le présent Traité d'Apport ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par chacune des Parties.
- (b) La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations des présentes ne prendra effet que si elle a été faite par écrit et devra être interprétée de manière restrictive.
- (c) Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations des présentes ne sera réputée, ni ne constituera une renonciation à l'une quelconque autre stipulation des présentes que la stipulation à laquelle il a été renoncé.

18.8. Droit applicable - Tribunal territorialement compétent

Le présent Traité d'Apport est régi par le, et sera interprété conformément au, droit français.

Tous les litiges résultant du Traité d'Apport ou relatifs à celui-ci (notamment sans que cela soit limitatif, relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et à

toute obligation non contractuelle résultant de ou relative au Traité d'Apport) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Rennes.

18.9. Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent Traité d'Apport est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des soussignés mentionnés en en-tête des présentes.

Les soussignés reconnaissent expressément qu'ont été utilisées pour la signature des présentes des signatures électroniques via *DocuSign®*, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014.

Chaque soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des présentes et qu'il les a signés par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure ledit acte.

Chaque soussigné reconnaît donc à cette signature électronique la même valeur que sa mention manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature par *DocuSign®*.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des soussignés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque soussigné aux présentes.

La remise d'une copie électronique des présentes directement par *DocuSign®* à chacun des soussignés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque soussigné.

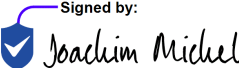
Le : 12 février 2026 | 16:15:54 CET

DocuSigned by:

 5FADCB839571474...

La Société Apporteuse,
Jym Nutrition
 Représentée par son président,
 Monsieur Matthias Michel

Le : 12 février 2026 | 16:28:32 CET

Signed by:

 38CD5E902A3845D...

La Société Bénéficiaire,
Mdirect
 Représentée par sa présidente,
Jym Nutrition
 Représentée elle-même par
 son directeur général,
 Monsieur Joachim Michel